

FEVRIER 2023

BUDGET DE L'ETAT 2023¹

PRINCIPAUX CHANGEMENTS - IRS, IRC, AVANTAGES FISCAUX, TVA, DROIT DE TIMBRE ET PATRIMOINE (IMT ET IMI)

IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRS)

Impôt sur les plus-values immobilières des non-résidents

Le taux autonome précédemment prévu pour les plus-values immobilières réalisées par les non-résidents (28%) est abrogé.

En ce sens, le solde positif des plus-values immobilières obtenues par les non-résidents sera désormais obligatoirement « englobé » dans l'ensemble des autres revenus et taxé aux taux généraux de l'IRS sur 50% de sa valeur.

Tous les revenus perçus par les non-résidents au cours de l'année de réalisation des plus-values, à savoir les revenus obtenus en dehors du territoire national, seront pris en compte aux fins de la détermination du taux d'IRS à appliquer au solde positif des plus-values immobilières susmentionnées.

Cet amendement vise à mettre fin aux nombreux litiges entre l'administration fiscale et les contribuables non-résidents car, dans la formulation antérieure à celle qui est maintenant approuvée, l'imposition sur la plus-value immobilière n'était pas considérée à 50 % (mais à 100%), comme prévu pour les résidents.

Imposition des revenus des crypto-actifs

Un régime d'imposition des revenus tirés des cryptoactifs est introduit, qui sont désormais définis comme *“toute représentation numérique de valeur ou de droits qui peut être transférée ou stockée électroniquement en utilisant un référentiel distribué ou une technologie similaire”*.

¹ Publié par la Loi n.º 24-D/2022, du 30 décembre.

Les opérations liées à l'émission de cryptoactifs, y compris l'exploitation minière, ou à la validation de transactions en cryptoactifs, par le biais de mécanismes de consensus, sont désormais considérées comme des activités commerciales et industrielles, aux fins de l'imposition des revenus de catégorie B (revenus des entreprises et des professions libérales).

L'imposition de ces revenus se fait selon les modalités générales de cette catégorie, y compris le fait que, si le contribuable applique le régime simplifié, le montant imposable est calculé en appliquant les coefficients de 0,15 (cryptoactifs) et 0,95 (minage).

La cession à titre onéreux de cryptoactifs qui ne sont pas des valeurs mobilières va générer des revenus dans la catégorie G (plus-values). La plus-value de cession est calculée par la différence entre la valeur de réalisation (valeur de marché à la date de cession) et la valeur d'acquisition. Il est possible de déduire les frais nécessaires et effectifs engagés lors de l'acquisition et de la cession.

Le solde positif entre les plus-values et les moins-values est imposé à un taux autonome de 28%, sans préjudice de la possibilité d'opter pour l'« *englobamento* » avec les autres revenus.

Les gains provenant de la cession de cryptoactifs détenus pendant 365 jours ou plus sont toutefois exonérés d'impôt. Cette règle s'applique également aux actifs acquis avant le 1^{er} janvier 2023.

Si des moins-values sont enregistrées au cours d'une année donnée, elles seront déductibles au cours des cinq années suivantes, à condition que le contribuable opte pour l'« *englobamento* » avec les autres revenus (et ne soit pas imposé au taux autonome de 28 % mentionné ci-dessus).

En ce sens, outre l'encadrement des revenus professionnels décrit ci-dessus, cette modification législative prévoit que les ventes de cryptoactifs détenus depuis moins d'un an seront désormais soumises à l'IRS.

Taux Généraux

Les limites de chaque tranche de l'IRS sont actualisées, selon les termes du tableau ci-dessous :

| Revenu imposable (EUR) | Taux | |
|---------------------------|---------------|----------------|
| | (pourcentage) | |
| | Normal (A) | Moyenne (B) |
| Jusqu'à 7 479 | 14,50 | 14,500 |
| Plus de 7 479 à 11 284 | 21,00 | 16,692 |
| Plus de 11.284 à 15.992 | 26,50 | 19,579 |
| Plus de 15 992 à 20 700 | 28,50 | 21,608 |
| Plus de 20 700 à 26 355 | 35,00 | 24,482 |
| Plus de 26.355 à 38.632 | 37,00 | 28,460 |
| Plus de 38.632 à 50.483 | 43,50 | 31,991 |
| Plus de 50 483 à 78 834 | 45,00 | 36,699 |
| Supérieur à 78 834 | 48,00 | - |

Retenues à la source

- **Heures supplémentaires** - le taux de retenue autonome applicable aux heures supplémentaires sera réduit de 50% à partir de la 101ème heure incluse. L'exemption de retenue à la source pour les revenus de catégorie A et B obtenus sur le territoire portugais par des non-résidents fiscaux est étendue aux 50 premières heures de travail supplémentaire.
- **Titulaires de crédits habitation** - En 2023, les contribuables qui (i) ont un prêt hypothécaire pour leur propre résidence permanente et (ii) gagnent une rémunération mensuelle qui n'excède pas 2 700 €, pourront opter pour une réduction de la retenue à la source sur les revenus de catégorie A (travail dépendant) au taux de la tranche d'imposition immédiatement inférieure à la rémunération mensuelle et à la situation familiale correspondantes.

L'employeur sera informé de cette possibilité avant que le revenu ne soit versé ou mis à disposition.

- **Adaptation des systèmes de retenue à la source** - Au cours de l'année 2023, les systèmes de paiement des salaires et des pensions seront adaptés au nouveau système

de retenue à la source de l'IRS qui sera approuvé, dans le but de permettre l'application de taux de retenue à la source plus appropriés à la situation fiscale des contribuables. Cette adaptation entraînera une réduction des remboursements de l'IRS, ou une augmentation de l'impôt à payer.

Le gouvernement s'engage également, en 2023, à revoir les taux de prélèvement à la source applicables aux travailleurs indépendants.

IRS Jeunes

Le régime fiscal applicable aux revenus perçus par les jeunes travailleurs âgés de 18 à 26 ans (non dépendants) est renforcé et les exonérations suivantes sont établies :

1. 50% dans le premier, avec une limite de 12,5 fois la valeur du IAS (*Indexante dos apoios sociais*);
2. 40% la deuxième année, avec une limite de 10 fois la valeur du IAS ;
3. 30 % les troisième et quatrième années, avec un plafond de 7,5 fois la valeur du IAS ;
4. 20% la cinquième année, avec une limite de 5 fois la valeur du IAS.

Déductions pour les personnes à charge

Lorsqu'il y a plus d'une personne à charge, il y a une augmentation de la déduction personnelle par personne à charge de 300 € - ou 150 € en cas de garde conjointe - pour la deuxième personne à charge et les suivantes. Cette déduction s'applique à toutes les personnes à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de six ans au 31 décembre de l'année à laquelle l'impôt se rapporte, quel que soit l'âge de la première personne à charge. Cette augmentation est doublée par rapport à l'année dernière.

Minimum d'existence

Le mode de détermination du minimum vital, dont le régime s'applique aux revenus provenant principalement du travail dépendant, des activités commerciales et professionnelles et des pensions, est modifié.

Une réduction dans le calcul du revenu imposable est établie, remplaçant le régime précédent, qui prévoyait un montant minimum de revenu net garanti.

Deux régimes transitoires sont également prévus, l'un pour l'année 2022 et l'autre pour l'année 2023.

Déduction des pertes fiscales

Il n'y aura plus de limite de temps pour le report des pertes fiscales et la limite de la déduction du bénéfice imposable sera réduite à 65% (actuellement 70%), tandis que la majoration de 10% pour les pertes fiscales constatées au cours des périodes d'imposition 2020 et 2021 sera maintenue.

Ces modifications sont applicables aux périodes d'imposition commençant après le 1^{er} janvier 2023 et également aux pertes fiscales évaluées avant cette date, à condition que leur période de déduction soit toujours en cours au 1^{er} janvier 2023.

La déduction cesse d'être applicable lorsqu'il est vérifié, à la date d'expiration de la période d'imposition au cours de laquelle elle est réalisée, que, par rapport à la période d'imposition à laquelle les pertes se rapportent, il y a eu un changement dans la propriété de plus de 50% du capital social ou de la majorité des droits de vote, sauf lorsqu'il est conclu que l'opération n'a pas eu comme objectif principal, ou comme l'un de ses objectifs principaux, l'évasion fiscale, ce qui peut être considéré comme vérifié, à savoir, dans les cas où l'opération a été réalisée pour des raisons économiques valables.

Par conséquent, la possibilité de reporter les pertes fiscales ne dépendra plus, dans ces cas, de la présentation d'une demande d'autorisation à l'administration fiscale.

Le régime de déductibilité des pertes fiscales dans les cas suivants est également modifié :

- Groupes de sociétés
- Transformation des sociétés
- Fusion de sociétés
- Paiement du capital social par apport en nature par une personne physique

Déductibilité des coûts de financement - Suppression de la demande d'autorisation de transmission

Dans les cas où il y a un changement de plus de 50% dans la propriété du capital social ou des droits de vote, le droit de reporter l'excédent des coûts de financement nets et le droit de reporter la limite non utilisée peuvent être maintenus, lorsqu'il peut être conclu que l'opération n'a pas eu comme objectif principal l'évasion fiscale, ce qui peut être considéré comme vérifié

lorsqu'elle a été réalisée pour des raisons économiques valables.

Il n'est également plus nécessaire de demander à l'administration fiscale la reconnaissance de l'intérêt économique.

Bénéfices et pertes d'un établissement permanent situé en dehors du territoire portugais

Les délais pour le cumul des bénéfices et des pertes d'un établissement permanent situé en dehors du territoire portugais seront désormais de 12 périodes fiscales, éliminant les situations limitées aux 5 périodes fiscales précédentes.

Régime simplifié - Cryptoactifs

Les revenus liés aux cryptoactifs, à l'exclusion de ceux provenant du minage, qui ne sont pas considérés comme des revenus du capital, ni ne résultent du solde positif des plus et moins-values et autres augmentations patrimoniales, seront pris en compte aux fins de la détermination du montant imposable par l'application d'un coefficient de 15%.

En ce qui concerne les revenus du minage, le coefficient applicable sera de 95 %.

Taux d'IRC

Les sociétés de petite et moyenne capitalisation (*Small Mid Cap*) se verront appliquer un taux réduit d'impôt sur les sociétés pour les PME, le taux de 17 % étant applicable à toutes les entreprises pour les premiers 50 000 € de revenu imposable (contre 25 000 € actuellement).

Ce taux réduit de 17% d'IRC s'applique également aux cas où, en raison d'opérations de restructuration entre 2023 et 2026, l'entreprise ne remplit plus les conditions pour être qualifiée de PME ou de *Small Mid Cap*. Ce taux continue à s'appliquer pendant les deux exercices qui suivent l'opération.

Imposition autonome

Il y a une réduction des taux d'imposition autonome applicables aux voitures légères de passagers hybrides *plug-in* et fonctionnant au GNV, qui seront désormais taxées aux mêmes taux d'imposition autonomes de 2,5 %, 7,5 % et 15 %.

En ce qui concerne les dépenses liées aux véhicules fonctionnant exclusivement à l'électricité, elles seront désormais soumises à un taux d'imposition autonome de 10 % si le coût

d'acquisition dépasse 62 500 € (actuellement, elles ne sont pas soumises à l'imposition autonome).

Il est établi de ne pas appliquer l'augmentation de 10 points de pourcentage des taux d'imposition autonomes dans les périodes fiscales 2022 et 2023 aux entités qui présentent des pertes fiscales, lorsque :

- Elles ont obtenu des bénéfices imposables au cours de l'une des trois périodes fiscales précédentes ;
- Les déclarations Modèle 22 et IES, concernant les deux périodes fiscales précédentes, ont été soumises dans les termes légalement prévus ;
- Ils correspondent à la période fiscale du début de l'activité ou à l'une des deux périodes suivantes.

AVANTAGES FISCAUX

IRC - Territoires intérieurs

Les entreprises de petite et moyenne capitalisation (*Small Mid Cap*) qui exercent leur activité économique de nature agricole, commerciale, industrielle ou de services à l'intérieur du pays, se verront appliquer le taux réduit d'IRC de 12,5 % aux premiers 50 000 € de revenu imposable. Le champ d'application de ce régime a été étendu, car jusqu'en 2022, il ne concernait que les PME et les premiers 25 000 € de revenu imposable.

Un régime de "création nette d'emplois" est créé, dans lequel les coûts découlant de l'embauche de nouveaux travailleurs sont considérés comme des coûts de l'exercice aux fins du calcul du revenu imposable.

IRC - Incitation fiscale à l'amélioration des salaires

L'objectif est d'encourager les augmentations de salaire, notamment par le biais d'un régime dans lequel les coûts découlant de l'augmentation déterminée par un instrument de régulation dynamique du travail collectif, concernant les employés avec un contrat de travail permanent, seront désormais considérés, lors de la détermination du revenu imposable des contribuables IRC et des contribuables IRS avec une comptabilité organisée, à 150% du montant respectif, comptabilisé comme un coût pour l'année. Le montant maximum des coûts augmentables, par travailleur, est de quatre fois le salaire mensuel minimum (RMMG).

Cette incitation expire le 31 décembre 2026.

IRC - Régime fiscal d'incitation à la Capitalisation des Entreprises

Dans les périodes d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier 2023, lors de la détermination du bénéfice imposable des sociétés commerciales ou civiles sous forme commerciale, des coopératives, des sociétés publiques et des autres personnes morales publiques ou privées ayant leur siège social ou leur lieu de direction effective sur le territoire portugais, il sera possible de déduire un montant correspondant à l'application d'un taux de 4,5 % au montant des augmentations nettes des fonds propres éligibles. Le taux sera de 5 % si le contribuable se qualifie comme PME ou *Small Mid Cap*.

Aux fins de l'application de ce régime, sont prises en considération les augmentations de capital social résultant (i) des apports en numéraire effectués dans le cadre de la constitution de sociétés ou de l'augmentation du capital social de la société bénéficiaire, (ii) des apports en nature effectués dans le cadre de l'augmentation du capital social correspondant à la conversion de crédits en capital, (iii) des primes d'émission de participations sociales et (iv) des bénéfices fiscaux qui sont affectés aux résultats en transit ou, directement, aux réserves ou à l'augmentation du capital social.

Par "augmentations nettes des fonds propres éligibles", on entend les augmentations des fonds propres éligibles après déduction des sorties, en espèces ou en nature, en faveur des détenteurs du capital, sous forme de rémunération ou de réduction de celle-ci, ou de distribution d'actifs, intervenues au cours de la période fiscale et des neuf périodes fiscales précédentes.

Le régime ne s'applique pas lorsque, au cours de la même période d'imposition ou de l'une des cinq périodes d'imposition précédentes, il est ou a été appliqué à des sociétés qui détiennent directement ou indirectement une participation dans le capital social de la société bénéficiaire, ou sont détenues, directement ou indirectement, par la même société, dans la partie concernant le montant sous-jacent aux augmentations de fonds propres éligibles réalisées dans la sphère de ces sociétés qui ont bénéficié du présent régime.

IRC/IRS - Journée Mondiale de la Jeunesse (JMJ)

Les dons faits à l'entité responsable de la préparation, de l'organisation et de la coordination de la JMJ (Fondation JMJ-Lisboa 2023) sont considérés comme des dépenses de l'exercice aux fins de l'impôt sur les sociétés (IRC) et de la catégorie B de l'impôt sur le revenu des

personnes physiques (IRS), pour un montant correspondant à 140% du total respectif. 30% des dons faits à la Fondation par des personnes physiques résidant au Portugal sont encore déductibles aux fins de l'impôt IRS de l'année à laquelle ils se rapportent, à condition qu'ils n'aient pas été enregistrés comme des dépenses de l'exercice.

Les dons mentionnés ci-dessus ne sont pas soumis à une reconnaissance préalable, l'entité bénéficiaire étant soumise aux obligations accessoires établies dans le cadre des avantages fiscaux liés au mécénat, et ce régime sera en vigueur jusqu'à la conclusion de la JMJ, qui aura lieu en 2023.

Régime d'aide extraordinaire pour les dépenses d'électricité et de gaz

Les dépenses et les pertes encourues ou supportées concernant la consommation d'électricité et de gaz naturel peuvent, dans la période d'imposition qui commence à partir du 1^{er} janvier 2022, être considérées à 120% de leur montant dans le calcul du bénéfice imposable de 2022, dans la partie où elles dépassent celles de la période d'imposition précédente, déduites des aides reçues.

Ce régime ne s'applique pas aux assujettis qui exercent des activités économiques générant au moins 50 % du chiffre d'affaires dans le domaine :

- Production, transport, distribution et commerce d'électricité ou de gaz ; ou
- Fabrication de produits pétroliers, raffinés ou à partir de déchets, et de combustibles agglomérés

Régime de soutien extraordinaire pour les coûts encourus dans la production agricole

Pour le calcul du bénéfice imposable des années 2022 et 2023, les frais et pertes engagés ou supportés, relatifs à l'acquisition de certains biens utilisés dans le cadre des activités de production agricole, peuvent être considérés à 140% de leur montant.

Toutefois, cet avantage fiscal est soumis aux règles d'aides *de minimis*.

IRC/IRS - Contrats de prêt en "renminbi"

Une exemption de l'impôt sur les sociétés (IRC) et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRS) est déterminée pour les intérêts perçus sur les obligations de la dette publique portugaise dénommées en *renminbi* placés sur le marché intérieur de la dette de la République

populaire de Chine, à condition qu'ils soient souscrits ou détenus par des non-résidents ne disposant pas d'un établissement permanent sur le territoire portugais auquel le prêt est imputé, à l'exception des résidents d'un pays, d'un territoire ou d'une région soumis à un régime fiscal nettement plus favorable figurant sur la liste approuvée par le membre du gouvernement responsable du domaine des finances.

Abrogations - RCCS et DLRR

Le Régime de Rémunération Conventionnelle du Capital Social (*Regime da Remuneração Convencional do Capital Social*) est abrogé, et il est prévu qu'il continue à s'appliquer aux apports effectués jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur le Budget de l'État pour 2023, en fonction des montants appliqués et conformément à la formulation en vigueur jusqu'à cette date. L'incitation fiscale concernant la Déduction pour Bénéfices Conservés et Réinvestis (*Dedução por Lucros Retidos e Reinvestidos*) est également abrogée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Déclarations périodiques

Les déclarations périodiques du mois de juin (régime mensuel) et du deuxième trimestre (régime trimestriel) doivent être envoyées jusqu'au 20 septembre (et non jusqu'au 20 août).

Suite à cette modification, il est établi que la date limite de paiement de l'impôt calculé par le contribuable pour le mois de juin (régime mensuel) et pour le deuxième trimestre (régime trimestriel) est reportée au 25 septembre (et non au 25 août).

Régime d'exemption

Les contribuables qui n'ont pas ou ne sont pas obligés de tenir une comptabilité organisée aux fins de l'IRS ou de l'IRC, qui n'exercent pas d'activités d'importation, d'exportation ou d'activités connexes, ni d'activités consistant à transférer des biens ou à fournir des services dans le secteur des déchets, des résidus et des débris recyclables, et qui n'ont pas atteint, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires supérieur à 15 000 € (auparavant 12 500 €), bénéficieront désormais de l'exemption de TVA.

Crédit à la consommation

L'augmentation de 50% des taux applicables à l'octroi de crédit dans le cadre des contrats de crédit à la consommation n'est pas maintenue.

Transferts gratuits de valeurs monétaires

La règle de l'incidence territoriale des transferts à titre gratuit de valeurs monétaires est modifiée. Si les valeurs ne sont pas déposées, l'imposition sera désormais prévue si l'auteur est domicilié au Portugal, dans le cas des successions par décès, ou si le bénéficiaire est domicilié au Portugal, dans le cas des transferts à titre gratuit.

Cryptoactifs

Une taxe de 10% applicable aux transmissions gratuites de cryptoactifs est introduite, si :

1. Ils sont déposés dans des institutions au Portugal ou, s'ils ne sont pas déposés :
2. Si le demandeur est domicilié au Portugal, en cas de succession par décès, ou
3. Si le bénéficiaire est domicilié au Portugal, dans le cas de transferts gratuits.

Elle établit la valeur imposable des cryptoactifs selon un ensemble de règles :

1. Application des règles prévues par le Code de l'IS ;
2. À la valeur de la cotation officielle, s'il y en a une, ou
3. A la valeur déclarée par le chef de famille ou le bénéficiaire, qui doit être proche de la valeur marchande.

Il est établi qu'aucune personne physique ou morale ne peut autoriser le retrait des cryptoactifs qui lui ont été confiés, et qui ont été transférés à titre gratuit, sans prouver que l'impôt approprié a été payé ou sans respecter l'obligation de déclaration, en cas d'exonération fiscale.

Les commissions et contreparties perçues par ou avec l'intermédiation des prestataires de services de cryptoactifs seront désormais soumises à l'IS au taux de 4%.

Impôt Municipal sur les Transmissions Onéreuses de Biens Immobiliers (IMT)

Régime d'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente

Cette modification législative n'était pas prévue dans la proposition de loi sur le budget de l'État, et a été introduite lors de la discussion sur les spécificités.

Les conditions permettant de considérer qu'un contribuable exerce normalement et habituellement l'activité d'achat de biens immobiliers destinés à la revente, pouvant ainsi bénéficier d'une exonération de l'IMT sur les achats effectués pour la revente, ont été modifiées.

Avec la nouvelle rédaction de la loi, le contribuable est considéré comme exerçant normalement et habituellement l'activité lorsqu'il prouve qu'il l'a exercée au cours des deux années précédentes, par le biais d'un certificat délivré par le bureau des impôts compétent, lorsque ce certificat indique que, au cours de chacune des deux années précédentes, les biens acquis précédemment à cette fin ont été revendus.

Auparavant, pour que le régime s'applique, il suffisait que le contribuable ait acheté pour la revente ou revendu des biens acquis à cette fin au cours de l'année précédente. En d'autres termes, non seulement la période d'exercice a changé (d'un à deux ans) mais aussi le type d'opération (de l'achat ou de la revente à la simple revente).

Nonobstant ce qui précède, l'exonération de l'IMT continue de s'appliquer indépendamment de l'exercice de l'activité l'année précédente, par le biais du remboursement de l'IMT payé au moment de l'achat, à condition que le bien soit revendu dans les trois ans et que les autres conditions légales soient remplies.

Révocation du bénéfice de l'IMT sur échanges techniques

Cette modification, qui n'était pas non plus prévue dans le projet de loi sur le budget de l'État, a mis fin aux échanges techniques (c'est-à-dire aux échanges de propriétés avec vente ultérieure de la propriété échangée).

L'IMT en matière d'échanges n'est payée que par le contribuable qui reçoit les biens de plus

grande valeur, l'impôt à payer étant calculé par la différence de valeurs déclarée ou par la différence entre les valeurs patrimoniales imposables, la plus grande étant retenue.

Avec cet amendement, cette règle sera sans effet en ce qui concerne les biens immobiliers qui sont transférés dans un délai d'un an à compter de la date de l'échange.

Dans ce cas, l'échangeur initial qui a transféré le bien doit présenter une déclaration selon le formulaire officiel, au bureau des impôts compétent, dans les 30 jours suivant la date du transfert.

Taux de l'IMT sur la transmission des immeubles résidentiels urbains

Les barèmes permettant de déterminer le taux d'IMT applicable à la transmission d'immeubles urbains ou de fractions autonomes d'immeubles urbains destinés exclusivement à l'habitation seront actualisés à hauteur de 4% (réduisant ainsi l'impôt à payer).

Dans les cas d'acquisition d'un immeuble urbain ou d'une fraction autonome d'un immeuble urbain destiné exclusivement à l'habitation permanente, l'IMT n'est dû que lorsque la valeur sur laquelle l'impôt est calculé est supérieure à 97 064€.

Taxe Foncière Municipale (IMI)

Taux

Cet amendement, qui n'était pas inclus dans le Projet de Loi, détermine que le taux annuel aggravé au triple ne s'applique pas aux immeubles urbains qui sont non occupés depuis plus d'un an ou aux immeubles en ruine, si cela est dû à une catastrophe naturelle ou à une calamité.

Il est également établi que les municipalités, par résolution de l'assemblée municipale, peuvent augmenter jusqu'à 30% le taux applicable aux immeubles urbains dégradés (ceux qui, en raison de leur état, ne remplissent pas de manière satisfaisante leur fonction ou mettent en danger la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsque cela est dû à une catastrophe ou une calamité naturelle).

Bâtiments non occupés situés dans des zones de pression urbaine

Cet amendement, qui ne figurait pas non plus dans le Projet de Loi, prévoit que les communes, par délibération de l'assemblée municipale, peuvent définir une majoration du taux en vigueur l'année à laquelle se rapporte la taxe, à appliquer aux immeubles ou parties d'immeubles situés

dans les zones de pression urbaine, dans les conditions suivantes :

- a) Jusqu'à 100%, lorsqu'ils sont utilisés comme *alojamento local* ;
- b) Jusqu'à 25 % lorsque, s'ils sont affectés à l'habitation, ils ne sont pas loués à titre d'habitation ou utilisés comme résidence principale du contribuable.

Si le contribuable est une personne morale ou une autre entité équivalente à des fins fiscales, la majoration sera portée à 50 %.

Il y aura également une augmentation du taux applicable aux immeubles urbains ou aux fractions autonomes non occupés depuis plus d'un an, aux immeubles en ruine, ainsi qu'aux terrains à bâtir sur des sols urbains classés dans le plan d'occupation des sols de la commune comme pouvant être utilisés à des fins résidentielles et qui sont situés dans des zones soumises à la pression urbaine.

JUSTICE FISCALE

Accès au registre central des bénéficiaires effectifs

Les organes compétents de l'Administration Fiscale peuvent désormais accéder aux données contenues dans le Registre Central du Bénéficiaire Effectif afin de connaître la situation fiscale des contribuables.

Mesures de transparence contributives

L'inclusion et la divulgation ultérieure des contribuables ayant des dettes envers la Sécurité Sociale et dont la situation fiscale n'a pas été dûment régularisée, sont établies, conformément à ce qui se passe avec l'Administration Fiscale.

Consultation directe dans les procédures d'exécution

L'IGFSS, I.P. peut désormais obtenir, dans le cadre des procédures d'exécution qu'elle a ouvertes, des informations concernant l'identification du défendeur, du débiteur ou du *cabeça de casal* et la localisation de leurs biens saisissables, par la consultation directe des bases de données de l'Administration fiscale, de la Sécurité sociale et des registres et archives fonciers, commerciaux, de véhicules, civils et autres registres similaires.

Graduation des crédits résultant des aides d'Etat

Il est avancé que les créances résultant d'une aide d'État bénéficient d'un rang préférentiel

général par rapport aux créances dont disposent les entreprises.

Préférence pour la vente de biens aux collectivités locales

Il est établi que la commune dans laquelle se trouve l'immeuble ou la fraction autonome saisie dans le cadre de la procédure d'exécution fiscale a un droit de préemption sur l'achat et la vente ou sur le paiement en nature, immédiatement supérieur au droit de préemption conféré au propriétaire du terrain.

Report et suspension des délais dans les procédures de délit mineur

Les actes à accomplir dans les procédures d'infraction administrative qui sont en cours de traitement par la Sécurité Sociale et qui se terminent au cours du mois d'août sont reportés au premier jour ouvrable du mois de septembre. Cette mesure s'applique également à l'exercice du droit à la réduction des amendes, à la renonciation aux amendes, ainsi qu'au paiement anticipé des amendes, ou aux clarifications demandées par les institutions de sécurité sociale ou l'ACT.

PARES | Advogados est disponible pour fournir des informations sur ce sujet et d'autres de manière plus concrète et plus adaptée à la réalité de chaque client, en étant capable d'aider ses clients sur tout sujet en matière fiscale.

Marta Gaudêncio

msg@paresadvogados.com

Maria Norton dos Reis

mnr@paresadvogados.com

Lourenço Gouveia Fernandes

lngf@paresadvogados.com

La présente Note Informative est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans le consentement exprès de ses auteurs. Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant l'affaire en question. Pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser **Marta Gaudêncio** (msg@paresadvogados.com), **Maria Norton dos Reis** (mnr@paresadvogados.com) ou **Lourenço Gouveia Fernandes** (lngf@paresadvogados.com).